

Protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Règlement no 2009-90

Le règlement numéro 2009-90 visant à protéger les rives, le littoral et les zones inondables, à procéder à la renaturalisation des rives dégradées, décapées.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Saint-Ferdinand peut réglementer pour protéger les rives, le littoral et les plaines inondables du lac William et de ses tributaires;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité de Saint-Ferdinand peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté sa nouvelle Politique sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables (« la Politique »);

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) de l'Érable a adopté le 8 septembre 2004, en conséquence de la Politique, le règlement numéro 255 de contrôle intérimaire applicable à la protection des rives, du littoral et des zones inondables de la MRC de l'Érable;

ATTENDU QUE ce règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand;

ATTENDU QUE les municipalités : de l'ex- Saint-Ferdinand a adopté en 1989, le règlement numéro 890405-A, l'ex-Vianney a adopté en 1990 le règlement no 21 et l'ex-Bernierville a adopté en 1990 le règlement 209;

ATTENDU QUE la plupart des rives du lac William et de ses tributaires sont dégradées, décapées ou artificielles;

ATTENDU QUE tant la Politique que le Règlement de contrôle intérimaire de la MRC visent principalement la protection des rives naturelles et ne font qu'énoncer des interdictions dans les rives dégradées, décapées ou artificielles;

ATTENDU QUE ledit règlement va au-delà des dispositions du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC en ce qu'il vise à obliger les propriétaires qui font des travaux sur une rive dégradée, décapée ou artificielle, à renaturaliser celle-ci;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ferdinand a constaté les difficultés d'application de ces dernières dispositions réglementaires et que celles-ci n'ont pas atteint les objectifs que la municipalité s'était fixée;

ATTENDU QUE les tests d'eau effectués depuis plus de 20 ans constatent des teneurs en phosphore dans le lac William et ses tributaires trop élevées susceptibles de compromettre la qualité des eaux;

ATTENDU QUE ledit portrait du bassin versant du lac William émet certaines recommandations afin de limiter le développement urbain autour du lac, de mieux contrôler l'efficacité des installations septiques, d'entreprendre la renaturalisation des rives dégradées, d'enrayer l'érosion des rives, de bonifier la politique de protection de l'encadrement forestier, d'interdire les engrais chimiques (règlement no 2005-48) ;

ATTENDU QUE les mesures de teneur en phosphore du lac William et de ses tributaires depuis plus de 20 ans démontrent que la situation se dégrade;

ATTENDU QU'une des manifestations de cette hausse des teneurs en phosphore dans le lac William et ses tributaires est la prolifération des plantes aquatiques et notamment du myriophylle à épis;

ATTENDU QUE la prolifération excessive des plantes aquatiques peut favoriser l'apparition de cyanobactéries dont certaines sont toxiques pour l'homme;

ATTENDU QUE si cette situation se produit, le lac William et ses tributaires peuvent être frappés d'interdiction de baignade;

ATTENDU QUE les citoyens et citoyennes du lac William et de ses tributaires, représentés par leur Conseil municipal, se déclarent prêts à prendre des mesures énergiques pour empêcher les choses d'évoluer vers les situations décrites aux deux précédents Attendus;

ATTENDU QUE ces apports importants en phosphore proviennent de l'urbanisation importante du lac William;

ATTENDU QU'en sous-sol, de nombreuses installations septiques permises par le règlement Q2-R8, s'ils contrôlent efficacement les coliformes, sont totalement inefficaces à l'égard des émissions de phosphore dans les champs d'épuration, qui, à terme, se retrouvent dans le lac et ses tributaires;

ATTENDU QU'en surface, les émissions diffuses de phosphore proviennent de plusieurs sources, dont notamment la déforestation, le bouleversement du sol, l'utilisation d'engrais chimiques ou biologiques ou de savons contenant du phosphore et même simplement des activités humaines;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ferdinand a adopté depuis quelques années une série de mesures visant à contrer ces émissions de phosphore et leur déversement dans le lac et ses tributaires, dont notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède :

- le règlement no 2005-48 concernant l'utilisation des pesticides et des fertilisants
- le règlement d'urbanisme no89-04-05-A et ses amendements
- le règlement d'urbanisme no 21 et ses amendements
- le règlement d'urbanisme no 209 et ses amendements
- le règlement no 2001-11 concernant les infractions et pénalités en incluant la plantation d'arbres dans la bande riveraine
- plusieurs bassins de sédimentation (accepté auprès du MDDEP)
- le règlement no 9910.zon sur l'aménagement des quais au lac William
- amendement du règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux de Transport Canada pour inclure le lac William

ATTENDU QUE la renaturalisation des rives constitue une barrière efficace pour retenir et absorber les émanations de phosphore diffus qui se dirigent en surface vers le lac et ses tributaires en plus de permettre la consolidation des rives en empêchant l'érosion et le réchauffement des eaux à partir de la rive;

ATTENDU QUE l'état actuel des eaux du lac William et de ses tributaires et la dégradation importante constatée depuis quelques années nécessite des interventions urgentes et importantes pour ralentir et contrer ces phénomènes;

ATTENDU QU'en conséquence, la municipalité de Saint-Ferdinand désire que les riverains du lac et de ses tributaires procèdent à la renaturalisation de leurs rives dégradées, décapées ou artificielles selon un calendrier déterminé par le présent règlement;

ATTENDU QUE la diversité des situations des rives dégradées, décapées ou artificielles des riverains imposent une certaine souplesse dans l'implantation des dispositions du règlement;

ATTENDU QU'à terme, le conseil de la municipalité de Saint-Ferdinand est d'avis que l'objectif de renaturalisation des rives dégradées, décapées ou artificielles sur une profondeur de cinq (5) mètres doit être atteint en 2011, de façon à contrer les apports excessifs de phosphore et enrayer la menace que font peser ceux-ci sur la qualité des eaux du lac William et de ses tributaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les dispositions du chapitre 4 aux articles 4.12, 4.12.1, 4.12.2, 4.13.1 et 4.13.2 du règlement 89-04-05-A de l'ex-municipalité de Saint-Ferdinand, dans le présent règlement, car celles-ci concernent l'environnement et non le zonage;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger complètement le chapitre 9 du règlement 21 de l'ex-municipalité de Vianney ainsi que tous les points reliés au chapitre 9 et par l'enlèvement de tous les points à toutes les colonnes correspondant à toutes les zones vis-à-vis les lignes 9.1, 9.2 Z de la grille de spécification.

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger complètement le chapitre 9 du règlement 209 de l'ex-municipalité de Bernierville ainsi que tous les points reliés au chapitre 9 et par l'enlèvement de tous les points à toute les colonnes correspondant à toutes les zones vis-à-vis les lignes 9.1, 9.2 et 9.3 Z dans la grille de spécification.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique a été tenue le 21 avril 2009 à 19h à la salle du conseil de St-Ferdinand;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné par Paulo Asselin à la séance régulière du conseil municipal du 2 mars 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Barlow, appuyé par Guylaine Blondeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le présent règlement portant le numéro 2009-90 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement visant à protéger les rives, le littoral et les zones inondables, à procéder à la renaturalisation des rives dégradées, décapées ou artificielles, amendant le règlement numéro 89-04-05-A; le règlement numéro 21 et le règlement no 209.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à procéder à la renaturalisation progressive des rives dégradées, décapées ou artificielles par l'adoption d'un plan général et de plans particularisés pour ce faire et ainsi atteindre à terme l'objectif d'une renaturalisation des dites rives sur une profondeur de cinq mètres ou, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, de sept mètres et demi.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement régit la protection du milieu riverain et hydrique. Les mesures de protection qui suivent s'appliquent à la protection des rives et du littoral du lac William et ses tributaires.

Tous les travaux et ouvrages identifiés permis dans le lit ou sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau le sont sous réserve de toute approbation, certificat d'autorisation ou permis requis par toute loi ou règlement.

Les aménagements et ouvrages autorisés par mesure d'exception sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni créer de foyer d'érosion. Ces aménagements et ouvrages autorisés par mesure d'exception doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre, à moins qu'il ne puisse en être autrement.

Le sens donné au contenu du présent règlement et à ses articles n'a pas pour effet de passer outre tout contenu minimal de tout règlement de contrôle intérimaire de la MRC de l'Érable ou son schéma d'aménagement en vigueur.

Le présent règlement ne peut également primer sur les dispositions de la Loi sur les compétences municipales édictant les compétences exclusives des cours d'eau et des lacs aux MRC (chapitre III, section I).

4.1 Territoire assujetti :

Ce règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand;

4.2 Validité et application :

Le conseil de la municipalité de Saint-Ferdinand adopte, en vertu de toute loi applicable, ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Ainsi, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul par la Cour ou d'autres instances, les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

4.3 Interprétation et disposition incompatibles ou inconciliables :

Les dispositions suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1• quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toute époque et dans toute circonstance;
- 2• le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension, et le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 3• chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 4• l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 5• à moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, tout tableau, tout plan, tout graphique, tout symbole, toute annexe et toute autre forme d'expressions, autre que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auxquels ils réfèrent;
- 6• en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 7• en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 8• en cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- 9• lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou que l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou inconciliable avec tout autre règlement ou avec une disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 5 : TERMINOLOGIE PARTICULIÈRE

Pour les fins d'application du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit spécifié autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après.

5.1 Abri pour embarcation :

Structure aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et servant à protéger une embarcation contre la pluie, le soleil et les intempéries.

5.2 Accès public :

Toute forme d'accès en bordure des lacs ou cours d'eau, du domaine privé ou public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

5.3 Caractère naturel ou état et aspect naturel :

Une rive constituée d'une végétation naturelle et avec si requis, un enrochement près du littoral disposé de façon éparpillée ou naturelle et recouvert d'une végétation naturelle pour éviter l'érosion (nécessite un certificat d'autorisation).

5.4 Couloir riverain :

Bande de terrain de trois cents mètres (300m) de profondeur calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux du lac William, lequel lac est identifié sur le plan 2 de 3 du schéma d'aménagement de la M.R.C. de l'Érable.

5.5 Coupe d'assainissement :

Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres morts, endommagés, déficients, tarés, déperissants ou vulnérables dans un peuplement d'arbres, essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

5.6 Cours d'eau :

Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1- de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2- d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3- d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 4- d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Compétence

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

5.7 Couvert végétal :

Un sol recouvert de plantes herbacées, arbustives et arborescentes.

5.8 Descente à bateaux :

Une allée aménagée sur un terrain privé d'une largeur maximale de trois mètres et demie (3,5 m.) inclus dans la fenêtre maximale de 5m, donnant accès au lac, au tributaire ou à un lac artificiel et servant à mettre une embarcation nautique à l'eau.

5.9 Espèces végétales :

Espèces d'arbustes, d'arbres et de plantes herbacées convenant au milieu riverain.

5.10 Érosion :

Usure ou lessivage du sol et de la surface de la terre par l'action de l'eau, du vent ou de la glace.

5.11 Fenêtre verte :

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

5.12 Fossé :

Toute entité non considéré comme cours d'eau au sens de l'article 5.6.

5.13 Lac artificiel

Lac produit par une technique humaine, et non par la nature. Le lac artificiel ne doit pas être directement relié à un cours d'eau.

5.14 Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux délimite et sépare le littoral et la rive pour les lacs et cours d'eau de la MRC de L'Érable. Elle se situe à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais, marécages et autres milieux humides ouverts sur les plans d'eau. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à l'aide des plantes, celle-ci peut être assimilée à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans.

Avant d'être reportée à l'horizontal sur le terrain, la ligne des hautes eaux peut également être identifiée en terme de niveau, de cote altitudinale ou d'élévation géodésique sur des éléments physiques du territoire émergeant du littoral tels que des troncs d'arbres, des affleurements rocheux, des structures de ponts ou autres. La ligne des hautes eaux correspond, sur lesdits éléments physiques, à la limite inférieure de la présence de lichens opposée à la limite supérieure de la présence de mousses évoluant sur les mêmes éléments.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage.

5.15 Littoral :

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

5.16 Naturalisation ou renaturalisation :

L'action de planter des arbres et/ou des arbustes, des plantes herbacées et des plantes pionnières et/ou des plantes typiques pour les rives d'un lac ou d'un cours d'eau pour rendre une rive naturelle.

5.17 Plaine inondable :

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. La zone inondable correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;

une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
les cotes d'inondation de récurrence de 20ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.
S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la zone inondable.

Zone de faible courant

Correspond à la partie de la zone inondable au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant

Correspond à la partie d'une zone inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. »

5.18 Plantes herbacées :

Végétation herbacée ou plantes herbacées est composée d'une diversité d'espèces d'herbes autre que seulement de la pelouse.

5.19 Perré :

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

5.20 Quai :

Ouvrage qui s'avance dans l'eau à partir de la rive et conçu de façon à permettre l'accostage et l'amarrage des embarcations.

5.21 Rive :

Espace terrestre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement et définie à l'article 7.1. La rive d'un lac ou cours d'eau pris dans le sens longitudinal est communément appelée « bande riveraine ». La largeur de la bande riveraine varie selon l'utilisation du sol et selon la topographie des lieux en bordure du littoral du plan d'eau.

5.22 Rive artificielle :

Une rive ayant été travaillée par une personne morale ou physique ou un propriétaire. Exemple : une rive qui est en partie ou en totalité avec ou sans remblai et/ou déblai, constituée d'une couverture végétale, une haie et/ou un enrochement installés sur le bord de la rive près du littoral.

5.23 Rive décapée ou dégradée :

Une rive n'ayant plus en partie ou en totalité la première couche du sol servant à nourrir la végétation naturelle et sujette à l'érosion.

5.24 Rive naturelle :

Une rive constituée d'une végétation naturelle en dehors de l'ouverture d'accès ou de la fenêtre verte.

5.25 Végétation naturelle :

Une végétation composée d'arbustes et/ou d'arbres avec un sol recouvert de plantes herbacées et de plantes pionnières et/ou des plantes typiques pour les rives d'un lac ou cours d'eau, autres que

de la pelouse, tel que présenté aux documents de référence à l'article 7.4.2 du présent règlement.

Article 6 : DOMAINE D'APPLICATION

6.1 Lacs et cours d'eau assujettis :

Les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, sont assujettis aux dispositions du présent règlement. Les fossés ne sont pas considérés comme cours d'eau et sont par conséquent exemptés de l'application des dispositions du présent règlement. Les lacs artificiels qui ne sont pas directement reliés à un cours d'eau sont exemptés de l'application des dispositions du présent règlement.

6.2 Obligation du propriétaire d'entretenir sa rive

Le propriétaire a le devoir d'entretenir sa rive, que celle-ci soit naturelle ou non. Il doit notamment prévenir l'érosion de son terrain par l'application des mesures prévues au présent règlement et maintenir le couvert végétal en bonne santé.

6.3 Travaux visés

Le présent règlement s'applique à tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la végétation naturelle des rives du lac et cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Il s'applique également à la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral, ainsi qu'à toute utilisation ou occupation des rives et du littoral du lac et cours d'eau.

Article 7 : MESURES RELATIVES AUX RIVES

7.1 Étendue de la rive

La rive (ou bande riveraine) est d'une largeur minimum de 10 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est inférieure à 30%. Elle est d'une largeur minimum de 15 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est supérieure à 30%. Toutefois, elle est en tout temps d'une largeur de 20 mètres dans les lots publics intramunicipaux de la MRC de L'Érable.

7.1.1 Dispositions relatives à la rive

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones inondables :

1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no 116 de la MRC de L'Érable, le 23 mars 1983 ;
- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifié au schéma d'aménagement et de développement ;

- une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou, si elle est absente ou artificialisée, elle devra être recréée avec des espèces végétales indigènes et/ou adaptées au milieu.

4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine ou la construction d'une galerie ou l'aménagement d'un patio de moins de 20 m², est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no 116 de la MRC de L'Érable, le 23 mars 1983 ;
- une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou, si elle est absente ou artificialisée, elle devra être recréée avec des espèces végétales indigènes et/ou adaptées au milieu ;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage, tout comme le patio qui doit par ailleurs être fait de matériaux naturels (pierre, gravier, bois non traité chimiquement,...).

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les travaux forestiers effectués en conformité avec les dispositions du règlement de contrôle intérimaire no 242 de la MRC de L'Érable ainsi que les autres dispositions du présent règlement. En aucun cas la récolte de plus de 40% de tiges d'arbres d'un diamètre de dix (10) centimètres et plus mesurés à 130 centimètres au dessus du niveau du sol n'est permise dans la rive. Les rives boisées doivent être préservées en tout temps par un couvert forestier composé d'un minimum de 60% d'arbres d'un diamètre de dix (10) centimètres et plus mesurés à 130 centimètres au dessus du niveau du sol ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
- la coupe d'assainissement ;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% ;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- les divers mode de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30% ;
- l'implantation d'écrans ou de haies brise-vent ou brise odeur.

6° Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- l'aménagement de traverse de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux, et ponts ainsi qu'aux chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences

isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme, les chemins forestiers ainsi que les sentiers et pistes récréatives ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 5.1.3. La restauration totale des lieux devra être faite si le milieu naturel est modifié ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. (modifié par les règlements # 263 & 275)

7° Un sentier maintenu à l'état naturel ou un trottoir de pierre ou de bois, sans remblai, d'au plus 1,5 mètres de largeur permettant de relier la rive avec le plan d'eau et, le cas échéant, la rive avec une construction ou un ouvrage visé au paragraphe 1° ;

8° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;

9° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;

10° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public. (modifié par le règlement # 275)

Dispositions particulières relatives au milieu agricole

Malgré les dispositions des articles 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.3 du RCI 255 de la M.R.C. de l'Érable, les dispositions suivantes s'appliquent au milieu agricole :

- 1° Étendue de la bande riveraine
 - Conformément aux dispositions des articles 5.1.7 à 5.1.10 du règlement de contrôle intérimaire no 242 de la MRC de L'Érable, lequel a été modifié par le règlement de contrôle intérimaire no 249, la bande riveraine boisée est d'une largeur de 15 mètres mais elle s'étend à 20 mètres pour les plans d'eau les plus importants de la MRC de L'Érable énumérés au tableau de l'article 5.1.7 dudit règlement de contrôle intérimaire ;
 - La bande riveraine d'un plan d'eau où une terre utilisée à des fins agricoles (culture ou pâturage) lui est adjacente est toutefois d'une largeur minimum de trois (3) mètres. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance du plan d'eau inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de un mètre (1,0) sur le haut du talus.

2° Limite de la bande riveraine dans les pentes accentuées d'une terre en culture

- Malgré le deuxième paragraphe de l'alinéa précédent, lorsque la pente d'une terre agricole en culture adjacente à un plan d'eau est de plus de 20% en direction de ce dernier, la largeur de la bande riveraine est de 15 mètres ;
- Toutefois, lorsque des aménagements ou activités de nature agro-environnementale sont effectués selon des techniques reconnues afin de prévenir la détérioration de la qualité de l'eau du plan d'eau, la bande riveraine peut être réduite selon les mêmes dispositions que celles prévues au deuxième paragraphe du premier alinéa. Pour ce faire, un minimum de deux (2) aménagements ou pratiques de nature agro-environnementale parmi les formes suivantes doivent être effectuées ou pratiquées sur la terre concernée :
 1. Labours et cultures de façon perpendiculaire à l'axe de la pente ;
 2. Bassin de sédimentation permanent, en contrebas de la pente, afin de capter les sédiments et éviter la migration de ceux-ci dans le plan d'eau ;
 3. Voie d'eau gazonnée ;
 4. Avaloir ;
 5. Risberme ;

Autres formes pertinentes d'aménagement et reconnues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

3° Absence ou présence de talus

- Dans toutes les situations énoncées au présent article, qu'il y ait ou non la présence d'un talus, la largeur de la bande riveraine est calculée à partir de la ligne des hautes eaux du plan d'eau.

4° Interventions dans la bande riveraine

- À l'intérieur de la bande riveraine, aucune activité agricole n'est possible sauf celles dûment autorisées et relatives à l'aménagement, l'entretien et le nettoyage des cours d'eau verbalisés, à l'implantation ou la reconstruction de ponts, ponceaux, ou passages à gué ainsi qu'aux autres dispositions que prévoit le *Code municipal* ;
- L'entretien ou le débroussaillage de la végétation implantée dans la bande riveraine est possible, dans le cas des cours d'eau verbalisés adjacents à une terre agricole en culture seulement. Un couvert végétal d'au moins un (1) mètre de hauteur doit être préservée après des travaux de cette nature ;
- Les travaux de stabilisation des sorties de drain, les travaux d'aménagement de haies brise-vent, de sites d'abreuvement des animaux d'élevage et autres travaux visant l'amélioration environnementale des milieux riverains sont également permis.

7.2 Conservation de la végétation naturelle des rives et travaux autorisés par mesure d'exception

La végétation naturelle des rives doit être conservée de façon à ralentir l'écoulement des eaux de surface, permettre l'absorption des éléments nutritifs et protéger la beauté du paysage. Ainsi, dans la rive, toutes les constructions de même que tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu et risquer de détériorer ou de porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle sont interdits, à l'exception des points suivants et après avoir vérifié avec l'Inspecteur municipal et obtenir si requis un permis ou un certificat d'autorisation à cette fin :

1. Sous réserve de l'article 8, les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- b) la coupe d'assainissement;
- c) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière, la récolte de 50% des tiges d'arbres d'essences commerciales de dix centimètres et plus de diamètre mesurées à 1,3 mètre du sol, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% et que les travaux soient prescrits à l'intérieur d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier;
- d) l'aménagement d'une ouverture d'accès ou d'une fenêtre verte sur un lac ou un cours d'eau, conformément aux normes prescrites à l'article 7.3;
- e) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes, soit les travaux visant à rétablir une végétation naturelle permanente et durable;
- f) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

2. Les travaux et ouvrages suivants :

- a) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les installations de pompage;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- c) les travaux de stabilisation des rives, conformément aux normes prévues à l'article 7.4;
- d) les travaux d'entretien ou d'amélioration d'une voie de circulation existante, conformément aux normes prévues à l'article 10;
- e) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites à l'article 8;
- f) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

7.3 Aménagement d'une ouverture d'accès ou d'une fenêtre verte sur un lac ou un cours d'eau

L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujetti aux normes suivantes :

1. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres incluant la descente à bateaux si elle est déjà existante donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes :
 - a) Il ne peut y avoir plus d'une ouverture d'accès par terrain;
 - b) Elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion. Si le sol est dénudé par endroits, celui-ci doit être stabilisé par les plantes herbacées, immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes;
 - c) Le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage et le sol.
2. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre

verte d'une largeur maximale de 5 mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètres inclus dans la fenêtre de 5 mètres maximum donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion. Aucune descente à bateau n'est permise.

7.4 La stabilisation des rives décapées ou dégradées ou artificielles

7.4.1 Normes applicables

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées ou artificielles doivent être stabilisées et naturalisées par de la végétation naturelle de façon à stopper l'érosion et/ou à rétablir le caractère naturel, tel que présenté aux documents de référence à l'article 7.4.2 du présent règlement.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation et la naturalisation par de la végétation naturelle, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des pierres naturelles disposées de façon éparpillée et recouvertes d'une végétation naturelle et d'un mur de soutènement et ce, uniquement, si la stabilisation ne peut être faite entièrement avec les pierres naturelles et pas autrement. À ce moment là le mur de soutènement sera en pierres naturelles et pourra être érigé selon les directives de l'inspecteur en bâtiment et environnement. Ce mur de soutènement doit être aussi recouvert d'une végétation naturelle appropriée et installé en suivant les techniques présentées aux documents de référence à l'article 7.4.2 et de façon à rétablir le plus possible l'état et l'aspect naturel d'une rive. Dans tous les cas, il faut accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle d'une végétation naturelle.

Dans tous les cas, les travaux décrits au présent article ne pourront être autorisés et fait que si le propriétaire a déjà renaturalisé sa rive sur une profondeur d'au moins deux (2) mètres ou s'engage à le faire en même temps que lesdits travaux.

7.4.2 Documents de référence

Les 2 documents énumérés ci-dessous et joints à ce règlement sont utilisés en référence pour réaliser seulement les travaux mentionnés au présent règlement :

1. Le guide d'interprétation, politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du MDDEP du Québec;
2. Habiter en milieu naturel de Claude Phaneuf

7.5 Obligation de renaturaliser la rive

7.5.1 Les rives dégradées, décapées ou artificielles du lac William et des cours d'eau devront être renaturalisées sur une profondeur de cinq (5) mètres lorsque la pente est moins de 30% et sur une profondeur minimale de sept mètres et demi (7.5) mètres lorsque la pente est plus de 30%, et ce, d'ici le 30 septembre 2011.

Cette mesure devra toutefois tenir compte des particularités de chacun des terrains afin de faciliter l'exécution par le propriétaire des travaux nécessaires à l'atteinte de l'objectif. À cette fin, l'inspecteur municipal, avec l'aide des experts dont il peut au besoin requérir les services pourra convenir avec un propriétaire d'un Plan particulier de renaturalisation contenant une description des travaux à faire en vue de la renaturalisation. De plus, il pourra, en cas de non entente ou d'impossibilité d'en venir à une entente, imposer à un propriétaire un Plan particulier de renaturalisation.

Dans la préparation d'un Plan particulier de renaturalisation, l'inspecteur devra tenir compte de la localisation du bâtiment principal par rapport à la rive et des effets d'une renaturalisation de cinq (5) ou sept mètres et demi (7.5) sur l'espace qui reste disponible au propriétaire sur la rive du lac et à cette fin, dans la mesure où le terrain à une pente inférieure à 10%, se servir du terrain à l'arrière dudit bâtiment principal pour compléter les deux derniers mètres de renaturalisation.

De plus, les dits travaux devront être réalisés en fonction du calendrier suivant :

- a) Dès l'entrée en vigueur du règlement aucune tonte de pelouse sur une profondeur minimale de deux (2) mètres.
- b) Toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains de tous les cours d'eau et de tous les lacs naturels ou artificiels sur le territoire de la municipalité devront être renaturalisés sur une profondeur minimale de trois (3) mètres d'ici le 30 septembre 2010.
- c) Toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains de tous les cours d'eau et de tous les lacs naturels ou artificiels sur le territoire de la municipalité devront être renaturalisés sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres d'ici le 30 septembre 2011.
Lorsque la pente est de plus de 30%, on ajoute cinquante pourcent (50%) à chacune des profondeurs minimales mentionnées au paragraphe précédent.

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant qui réalise des travaux sur une rive naturelle lors de l'adoption du présent règlement doit conserver la végétation naturelle de la rive selon la largeur déterminée à l'article 7.1.

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain qui réalise ou fait réaliser des travaux à la rive de ce terrain et/ou littoral doit vérifier avec l'inspecteur municipal et obtenir si requis un permis ou un certificat d'autorisation à cette fin. Un permis n'est pas requis pour réparer une pièce brisée sur la rive ou le littoral qui pourrait affecter la sécurité des usagers.

7.5.2 Normes d'exceptions :

Lorsqu'un bâtiment principal est situé à une distance de 10 mètres ou moins du lac ou d'un cours d'eau, tout propriétaire doit renaturaliser la rive vis-à-vis le bâtiment principal :

- o sur une profondeur minimale de 50% de cette distance ou se garder un terrain non naturalisé, près et autour du bâtiment principal seulement, avec une distance maximale de 5 mètres des murs extérieurs de ce bâtiment.
La rive excédentaire doit être naturalisée tel qu'indiqué au présent règlement. S'il y a un mur existant sur le bord de la rive, ce mur devra être couvert par des plantes (exemple : vignes) ou des arbustes au devant.
Si le bâtiment construit est à moins de 5 mètres du cours d'eau ou lac, il devrait renaturaliser une bande d'au moins 1 mètre.

Des tests de plantation pourraient être autorisés par l'inspecteur municipal afin de vérifier si la nature du sol en permet la croissance, sans engager toute personne, propriétaire, locataire ou occupant à naturaliser la rive de ce terrain.

7.5.3 Fenêtre verte

Nonobstant les dispositions de l'article 7.3, dans le cas d'une rive dégradée, décapée ou artificielle qui a été ou qui doit être renaturalisée, la fenêtre verte peut être aménagée en chicane ou en zigzag de façon à ne pas créer d'ouverture directe et sans obstacle avec le lac ou ses tributaires.

De plus, dans de tels cas, et lorsqu'il y a une descente à bateaux existante, la fenêtre verte sera d'une largeur maximale de 5 mètres incluant la largeur de la descente à bateaux.

7.6 Droit acquis sur la rive

Aucun usage, aucune construction ni aucun empiètement non spécifiquement autorisé en vertu de la présente section ne peuvent être agrandis ou étendus à l'intérieur de la rive.

De plus, la section d'un terrain privée constituée d'une plage naturelle de sable n'a pas à être renaturalisée. Toutefois, une bande d'une profondeur de trois mètres devra être renaturalisée derrière la plage, soit un mètre avant le 30 septembre 2010 et les deux autres mètres avant le 30 septembre 2011.

Une descente à bateaux située sur une propriété privée et existante au 2 mars 2009, devra être renaturalisée pour obtenir une largeur maximum de 3.5 mètres, cette règle s'applique aussi aux servitudes de droit de passage (rue).

Article 8 : ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION DE LA RIVE

Que la rive soit naturelle ou renaturalisée ou en voie de renaturalisation, le propriétaire doit y entretenir la végétation afin qu'elle soit saine. Pour ce faire les dispositions de l'article 7.2 s'appliquent. Toutefois, dans tous les cas, les mesures d'entretien sont soumises aux principes suivants :

8.1 : ne pas porter atteinte au couvert racinaire, sauf pour remplacer un arbre ou arbuste mort, malade ou dangereux;

8.2 : tout arbuste ou arbre mort, malade ou dangereux et que le propriétaire veut enlever, doit être remplacé par un autre arbuste ou arbre se rapprochant le plus possible de la taille de l'arbuste ou de l'arbre mort;

8.3 : conserver la physiologie des arbustes et plantes en n'effectuant pas de tailles excessives pour les espèces concernées;

8.4 : que l'arbre ou arbuste ainsi entretenu maintienne sa zone d'ombre au sol.

Article 9 : MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les zones inondables:

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plate-formes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4° Les prises d'eau;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux

est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- 6° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. La restauration totale des lieux devra être faite si le milieu naturel est modifié;
- 7° Un sentier maintenu à l'état naturel ou un trottoir de pierre ou de bois, sans remblai, d'au plus 1,5 mètres de largeur permettant de relier la rive avec le plan d'eau et, le cas échéant, la rive avec une construction ou un ouvrage visé au paragraphe 1°;
- 8° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 9° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 10° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public. (modifié par le règlement # 275).

Article 10 : NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX QUAIS OU AUX ABRIS POUR EMBARCATION

Afin de ne pas modifier ou occuper le littoral du lac et cours d'eau d'une façon qui en altérerait l'état et l'aspect naturel, seuls sont permis les quais tel que stipulé dans le règlement no 9910.zon.

Toute personne ou propriétaire d'un terrain qui réalise des travaux de réparation, rénovation, construction ou modifications à leur quai et/ou abri doit vérifier avec l'inspecteur municipal et obtenir si requis un permis ou un certificat d'autorisation à cette fin. Un permis n'est pas requis pour changer une pièce brisée d'un quai ou d'un abri qui pourrait affecter la sécurité des usagers.

Article 11 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'AMÉLIORATION OU DE RÉFECTION DE VOIES DE CIRCULATION

Aucune nouvelle voie de circulation destinée à l'usage des véhicules motorisés ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau. Dans le cas d'un chemin de ferme, d'un chemin forestier ou de toute autre voie de circulation, ce dernier doit être aménagé à l'extérieur de la rive.

Cependant, les travaux d'amélioration, de réfection et de redressement d'une voie de circulation existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur le régime des eaux sont autorisés à l'intérieur de la rive. Lorsque ces travaux visent l'élargissement des aménagements de la voie de circulation (assiette du chemin, fossés, etc.), l'élargissement doit se faire du côté opposé au lac ou au cours d'eau, l'élargissement peut se faire du côté de celui-ci, aux conditions suivantes :

1. aucun remplissage ou creusage ne doit s'effectuer dans le lit du lac ou du cours d'eau;
2. tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion.

Dans tous les cas, un chemin de ferme ou un chemin forestier existant localisé à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux ne peut être réaménagé aux fins de permettre la circulation des véhicules motorisés.

Article 12 : CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions des articles 7 à 11, s'appliquent autant pour les terrains pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fin d'accès public qui doivent être aussi autorisés par le gouvernement du Québec. Il en est de même pour les terrains grevés d'une servitude de plage et d'interdiction de construction. Les dispositions du présent article ne dispense pas le demandeur de faire une demande de permis ou de certificat d'autorisation émis par l'inspecteur municipal.

Article 13 : INTERDICTION DE LA COUPE OU TONTE DE PELOUSE SUR UNE PROFONDEUR DE DEUX MÈTRES DE LA RIVE

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit à tout propriétaire de couper ou de tondre la pelouse ou le gazon de sa propriété sur une profondeur de :

- deux mètres dès l'entrée en vigueur de ce règlement;
- trois mètres de la rive jusqu'au 30 septembre 2010;
- cinq mètres à compter du 1^{er} octobre 2011.

La présente interdiction vise à éviter que les brins d'herbe ainsi coupés ou tondus, qui sont riches en phosphore, ne soient envoyés dans le lac et à protéger les rives renaturalisées;

Article 14 : INVENTAIRE DES RIVES DÉGRADÉES, DÉCAPÉES OU ARTIFICIELLES

Aux fins de l'application du présent règlement, il devra être procédé à un inventaire des rives dégradées, décapées ou artificielles du lac William et des cours d'eau .

Article 15 : FOSSE SEPTIQUE ET ÉLÉMENT ÉPURATEUR

Sur un terrain ou lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, aucune fosse septique ni aucun élément épurateur ne peut être installé sur une bande d'une profondeur de 15 mètres (15m) calculés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux du lac ou du cours d'eau.

Article 16 : DÉPÔT DE NEIGE

Les rives et le littoral des lacs et cours d'eau ne peuvent être utilisés pour y déposer la neige.

Article 17 : ZONE D'INONDATION

APPLICATION

Le règlement de zonage régit ou prohibe, par zone, la construction ou certains usages, compte tenu des dangers d'inondation.

LIMITES DE LA ZONE D'INONDATION

Les zones d'inondation (récurrence 0-20 ans et 0-100 ans) en bordure du lac William sont identifiées sur le plan de zonage et correspondent aux cotes 197.30m et 197.45m.

Article 18 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET EXCEPTIONS DANS LES ZONES D'INONDATION IDENTIFIÉES AU PLAN DE ZONAGE

Dispositions applicables dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans)

Dans la zone de grand courant ainsi que dans les zones inondables dont la récurrence n'est pas définie ou le type de courant n'est pas distingué, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 1° et 2° suivants :

1° Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- les installations entreprises par le gouvernement, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no 116 de la MRC de L'Érable, le 23 mars 1983;
- les installations septiques destinés à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

- la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- les travaux de drainage des terres ;
- les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai et conformes au règlement de contrôle intérimaire no 242 de la MRC de L'Érable.

2° Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1). L'article 5.2.5 du présent règlement et l'annexe 7 auquel il réfère indiquent les critères que la MRC de L'Érable utilise lorsqu'elle juge de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles sont :

- les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- les puits communautaires servant au captage de l'eau souterraine;
- un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- les stations d'épuration des eaux usées;
- les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
 - les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

- l'aménagement d'un fonds de terres à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières conformes au règlement de contrôle intérimaire no 242 de la MRC de L'Érable, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai et déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. (modifié par le règlement # 275)

Dispositions applicables dans une zone inondable de faible courant (20-100 ans)

Dans une zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

- 1^o toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2^o les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 5.2.4 et l'annexe 6 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC de L'Érable. (ajout par le règlement # 275)

Immunisation des ouvrages

L'immunisation des ouvrages situés dans un zone inondable concernée par le présent règlement de contrôle intérimaire se fait à partir des mesures édictées à l'annexe 6 du présent règlement. (modifié par le règlement 275)

Demande de dérogation et procédure

Procédure administrative de dérogation

Le ministère de l'Environnement du Québec applique une procédure administrative pour l'analyse des demandes de dérogation à sa politique générale à l'intérieur des zones inondables à risque élevé, cartographiées officiellement.

Article 19 : MODIFICATIONS DU CHAPITRE 4 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 89-04-05-A ET ABROGATION DU CHAPITRE 9 DU RÈGLEMENT NO 209 ET DU CHAPITRE 9 DU RÈGLEMENT NO 21

Ce règlement abroge les articles 4.12, 4.12.1, 4.12.2, 4.13.1 et 4.13.2 du règlement de zonage no 89-04-05-A de l'ex-municipalité de St-Ferdinand concernant le même sujet et abroge le chapitre 9 du règlement de zonage no 21 de l'ex-municipalité de Vianney et abroge le chapitre 9 du règlement de zonage no 209 de l'ex-municipalité de Bernierville;

Article 20 : PÉNALITÉS ET SANCTIONS

20.1 Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur des bâtiments peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent sa

signification, la personne est passible d'une amende minimale de cinq cent dollars (500\$) et n'excédant pas mille dollars (1 000 \$), pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique ou une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale plus les frais pour chaque infraction. Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000\$) et ne peut excéder deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou une amende minimale de mille deux cent dollars (1 200\$) et ne peut excéder quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Au surplus de l'article 2.1.9, lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou que l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible avec tout autre règlement ou avec une disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

Bande riveraine

Un de ces recours est que si l'infraction est faite sur la bande riveraine, en plus de l'amende ci-haut mentionnée, la personne physique ou morale devra remettre le terrain à l'état naturel, c'est-à-dire : engazonnement, plantation d'arbres et d'arbustes.

Les arbres devront avoir une hauteur minimale de 7 pieds (2,1 mètres) et un diamètre minimal de 3 pouces (.0762 mètre) à hauteur de poitrine. Le choix des arbres devra être fait en fonction de l'emplacement où ils seront plantés (zone inondable). Le nombre d'arbres à replanter sera déterminé par rapport à la superficie du terrain et à la satisfaction de l'inspecteur en environnement et bâtiment. Si toutefois, certains arbres meurent, ils devront être remplacés dans l'année qui suit.

Un plan à cet effet, devra être fait et présenté à l'inspecteur en environnement et bâtiment pour approbation. Ce plan devra indiquer : la sorte d'arbres et d'arbustes ainsi que la hauteur et l'emplacement où ils seront plantés.

Le but de ce recours est de remettre le terrain à son état naturel afin de préserver le lac et son environnement.

Article 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 mars 2009

1^{er} projet : 6 avril 2009

Adoption : 19 mai 2009

Approbation MRC :

Publication :